



**PROGRAMME DE COMPENSATION FINANCIÈRE POUR L'ENTRETIEN DES
CHEMINS PRIVÉS, ÉTÉ -HIVER OUVERTS AU PUBLIC**

**EFFECTIF DU
10 octobre 2023
AU
12 octobre 2026**

PROGRAMME DE COMPENSATION FINANCIÈRE POUR L'ENTRETIEN DES CHEMINS PRIVÉS, ÉTÉ-HIVER OUVERT AU PUBLIC

1. Objet

En vertu des pouvoirs prévus à la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C-47.1, la Municipalité de Lantier (ci-après : la « Municipalité ») met en place un programme de compensation financière en faveur des associations de chemins privés ouverts au public, pour l'entretien de leur chemin privé non entretenus par la Municipalité (ci-après : le « programme de compensation financière »).

2. Admissibilité

- 2.1 Toute association qui désire se prévaloir du programme de compensation financière de la Municipalité pour l'entretien des chemins privés ouverts au public non entretenu par la Municipalité, doit déposer une demande à cet effet à la Municipalité appuyée par la majorité des propriétaires riverains dudit chemin privé et de ceux dont la propriété bénéficie d'une servitude de passage sur ledit chemin
- 2.2 Pour être admissible au programme, l'association doit être dûment immatriculée auprès du Registraire des entreprises du Québec. Cette immatriculation doit être tenue à jour. De plus, tous les propriétaires riverains du ou des chemins concernés ou dont la propriété bénéficie d'une servitude de passage sur le ou lesdits chemins concernés sont automatiquement membres de l'association, sans aucune formalité, possibilité d'éviction ou d'expulsion.
- 2.3 La Municipalité peut, à sa seule discrétion, refuser l'admissibilité de tout ou partie d'un chemin au programme de compensation financière, en fonction des critères qu'elle détermine. Elle peut également, à sa seule discrétion, modifier, suspendre ou révoquer l'admissibilité de tout ou en partie d'un chemin au programme de compensation financière. Elle peut également, à sa seule discrétion, abolir le présent programme de compensation financière.
- 2.4 Seules les associations qui ont au moins trois **(3) résidences par chemin privé** sont admissibles au programme.
- 2.5 Seules les associations dont le chemin privé ayant été utilisé ou prévu, à des fins de circulation publiques avant le 2 avril 1984 sont admissibles au programme.

3. Convention d'entretien

Pour pouvoir bénéficier de la compensation financière, l'association doit adhérer et signer la convention d'entretien ainsi que la reddition de compte qui lui sera présentée par la Municipalité, dont un modèle apparaît à l'annexe « A » et à l'annexe « B » au présent programme.

4. Détermination du montant de la compensation financière

- 4.1 La Municipalité détermine le montant annuel pour une période de trois (3) ans de la compensation financière à laquelle chaque association a droit (ci-après : le « montant maximal de la compensation financière »).
- 4.2 Le montant maximal de la compensation financière auquel a droit annuellement une association correspond à mille (1000\$) dollars au 100 mètres soit : pour les années 2023-2024,
- 4.3 Le montant maximal de mille (1000\$) dollars sera indexé annuellement pour les années 2024-2025, 2025-2026 selon l'IPC du Canada publié au mois de juillet de chaque année.

5. Versement de la compensation financière

- 5.1 La Municipalité verse à chaque association, le ou vers le 15 janvier de chaque année, le montant sur présentation de leurs factures, jusqu'à concurrence du montant maximal de la compensation financière tel qu'établi conformément à l'article 4.2.
- 5.2 Toute association doit, avant le **1^{er} octobre** de chaque année, produire à la Municipalité un rapport détaillé des revenus et des dépenses d'entretien des chemins privés non entretenus par la Municipalité (reddition de comptes) de l'année précédente (**1^{er} octobre au 30 septembre**), selon le formulaire apparaissant à l'annexe « B » au présent programme. Toutes les pièces justificatives (contrats, factures, copies de chèques, etc.) doivent être jointes à ce rapport.
- 5.3 La Municipalité peut, à sa seule discrétion, déterminer qu'une dépense soumise n'est pas admissible, notamment si elle juge que telle dépense est fautive, inutile, injustifiée, non suffisamment expliquée ou exagérée.
- 5.4 La Municipalité peut, à sa seule discrétion, modifier, suspendre ou révoquer l'admissibilité d'une association au programme si elle a des motifs raisonnables de se questionner sur la légalité ou la légitimité de cette association, de ses décisions ou de ses actions ou de celles de ses sous-traitants le cas échéant si la légalité ou la légitimité de cette association, de ses décisions ou de ses actions est remise en question dans toute procédure judiciaire prise par un tiers.
- 5.5 Dans le cadre de l'application du présent programme, les employés de la Municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent, à tout moment raisonnable, circuler sur toutes propriétés et sur tous chemins privés, de même que visiter et examiner les lieux et les travaux réalisés ou en cours de réalisation. Ils peuvent également exiger, consulter et prendre copie des livres, registres et dossiers de toute association. Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres et dossiers doit en donner communication et en faciliter l'examen.

6. Dépenses admissibles

Les dépenses d'entretien peuvent comprendre:

- Les frais relatifs à immatriculer auprès du Registraire des entreprises du Québec requises aux fins des présentes;
- Les travaux d'entretien hivernal d'un chemin existant, consistant notamment au déneigement, sablage et déglacage du chemin;
- Les travaux relatifs à l'entretien estival d'un chemin existant, comprenant notamment le nivelage, le rechargement, l'épandage d'abat-poussière et l'entretien et le nettoyage des bordures et fossés;
- Les travaux inhérents à l'amélioration et au maintien en bon état de l'infrastructure d'un chemin existant, comprenant notamment les travaux suivants:
 - Tout ouvrage de terrassement ou de revêtement bitumineux de la chaussée ;
 - Tout ouvrage destiné à améliorer la sécurité des usagers, tel que l'ajout de glissières de sécurité ;
 - Tout ouvrage de drainage tel que le creusage et le reprofilage des fossés ;
 - La construction ou le remplacement de ponceaux transversaux du chemin privé;
 - Les frais de génie-conseil requis pour effectuer lesdits.

Seules les dépenses qui profitent à l'ensemble ou à la majorité des propriétaires concernés sont admissibles.

7. Responsabilité

- 7.1 L'association, ses administrateurs, ses membres et ses mandataires demeurent en tout temps seuls responsables de tous dommages subis par les propriétaires eux-mêmes, les membres de leur famille, les usagers et utilisateurs du chemin et par tout tiers, résultant de quelque cause et de quelque nature que ce soit relativement au chemin, à son entretien, à son utilisation ou à son usage.
- 7.2 L'association, ses administrateurs, ses membres et ses mandataires déchargent la Municipalité de toute responsabilité et s'engagent à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Municipalité contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure prise par toute personne en raison de dommages subis en lien avec le chemin, son entretien, son utilisation ou son usage, résultant de quelque cause et quelque nature que ce soit.

8. Défaut

- 8.1 En cas de tout défaut par une association de respecter l'une ou l'autre des dispositions du présent programme de compensation financière ou de la convention d'entretien signée avec la Municipalité, celle-ci peut refuser de lui verser la compensation financière et même révoquer son admissibilité audit programme. L'association doit alors rembourser à la Municipalité toute somme reçue en vertu de la convention d'entretien en vigueur dans les 30 jours suivant l'avis transmis par la Municipalité à l'association à cet effet.
- 8.2 Toute fausse déclaration ou réclamation par une association entraînera la révocation de son admissibilité au programme de compensation financière et/ou l'obligation pour celle-ci de rembourser à la Municipalité toute somme reçue en vertu dudit programme ou d'un programme semblable au cours des cinq (5) années précédant la découverte par la Municipalité de la fausse déclaration ou réclamation dans les 6 mois suivant l'avis transmis par la Municipalité à l'association à cet effet.

9. Abrogation et entrée en vigueur

Le présent programme entre en vigueur le 10 octobre 2023 et remplace et abroge à toute fin que de droit tout programme portant sur le même sujet, à compter de cette date.

Adopté à la séance du conseil du 10 octobre 2023 No de résolution 2023.10.199

(Original signé)

Richard Forget, maire

(Original signé)

Benoît Charbonneau, directeur général et
greffier-trésorier

**CONVENTION D'ENTRETIEN DES CHEMINS PRIVÉS
ET DES CHEMINS PUBLICS NON ENTRETENUS PAR LA MUNICIPALITÉ**

Convention intervenue entre :

La Municipalité de Lantier
118, croissant des Trois-Lacs,
Lantier (Québec) J0T 1V0

ET

Nom de l'association: _____

Adresse de correspondance : _____

Nombre de propriétaires : _____

Description de la voie privée à entretenir : _____

Nom du mandataire : _____

Adresse du mandataire : _____

No téléphone rés. mandataire : _____

No téléphone cell. mandataire : _____

Adresse courriel du mandataire : _____

2^e répondant : _____

Adresse du 2^e répondant : _____

No téléphone rés. du 2^e répondant : _____

No téléphone cell. du 2^e répondant : _____

Adresse courriel du 2^e répondant : _____

Montant estimé entre la Municipalité et l'association : _____

En contrepartie de la compensation financière accordée par la Municipalité en vertu de son programme de compensation financière pour l'entretien des chemins privés et des chemins publics non entretenus par la Municipalité, l'association s'engage à assumer l'exécution des obligations suivantes : veuillez cocher

- L'immatriculation auprès du Registraire des entreprises du Québec.
- Travaux d'hiver: grattage, sablage, déglçage, etc.
- Travaux d'été: rechargement, nivelage, abats poussière, etc.
- Entretien et nettoyage des bordures et fossés.
- Autres :

Il est entendu que l'association peut confier en sous-traitance l'exécution de tout ou partie des travaux mentionnés ci-dessus.

Entouttemps pertinent à la présente, l'association, ses administrateurs, ses membres et ses mandataires demeurent responsables de tous dommages subis par les propriétaires eux-mêmes, les membres de leur famille, les usagers et utilisateurs du chemin et par tout tiers, résultant de quelque cause et de quelque nature que ce soit relativement au chemin, à son entretien, à son utilisation ou à son usage.

L'association, ses administrateurs, ses membres et ses mandataires déchargent la Municipalité de toute responsabilité dans le cadre de l'exécution de la présente convention et s'engagent à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Municipalité contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure prise par toute personne en raison de dommages subis en lien avec le chemin, son entretien, son utilisation ou son usage, résultant de quelque cause et quelque nature que ce soit.

Durée de l'entente : L'entente couvrira la période du **1^{er} octobre au 30 septembre** et sera renouvelable annuellement à moins que l'une ou l'autre des parties n'avise l'autre partie au moins un (1) mois avant son échéance de son désir d'y mettre fin ou d'en modifier les conditions.

Dépôt de la demande : **L'annexe A et l'annexe B** de ladite convention **doivent être reçues** au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année et doit inclure les documents suivants, veuillez cocher.

- La mise à jour de l'immatriculation auprès du registraire des entreprises du Québec**
- Une procuration de l'association adoptée aux deux tiers des membres approuvant la signature de l'entente et accordant le mandat au mandataire de la signer pour et au nom de l'association.**
- Un rapport détaillé des revenus et des dépenses pour l'année précédente, accompagné de toutes les pièces justificatives incluant copie des chèques.**

Toutes et chacune des clauses du programme de compensation financière pour l'entretien des chemins privés ouverts au public en vigueur font partie intégrante de la présente convention comme si elles étaient ici reproduites intégralement et au long.

Signé à Lantier, ce _____

MUNICIPALITÉ DE LANTIER

L'ASSOCIATION

Par _____

Par : _____

DÉCLARATION DU

Je, soussigné(e), déclare être dûment mandaté(e) par l'association en titre pour la représenter et accepte qu'à titre de répondant je puisse être rejoint en tout temps par les autorités de la Municipalité de Lantier relativement à toute question ou tout problème concernant l'exécution de la présente entente. Je m'engage à aviser le 2^e répondant qu'il devra, en mon absence, assumer la même obligation.

Date

Signature du mandataire

Téléphone

Courriel

Date

Signature du mandataire substitut

Téléphone

Courriel

ANNEXE « B »

ENTRETIEN DES CHEMINS PRIVÉS ET DES CHEMINS PUBLICS NON
ENTRETENUS PAR LA MUNICIPALITÉ
RAPPORT DÉTAILLÉ DES REVENUS ET DÉPENSES
ANNÉE 202__-202__

Renseignements sur l'association	
Nom de l'association	
Nom du mandataire	
Adresse	
Ville	
Code postal	
Téléphone	
Renseignements sur les revenus de l'année 2023-2024	
Compensation versée par la municipalité	
Autres revenus	
Total :	
Renseignements sur les dépenses de l'année 2023-2024	
Travaux d'hiver (grattage, sablage, déglçage, etc.)	
Travaux d'été (rechargement, nivelage, abats poussière, etc.)	
Entretien et nettoyage des bordures et fossés	
Affichage aux abords de la voie privée.	
Autres dépenses	
Total :	

Déclaration	
J'atteste que les renseignements fournis ci-dessus sont complets et exacts.	
Signature du mandataire : _____	
Date : _____	
IMPORTANT Vous devez joindre copie des pièces justificatives des dépenses engagées ainsi qu'une copie des chèques émis.	

Section réservée à l'administration municipale

Copie des pièces justificatives des dépenses engagées	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Copie des chèques	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Rapport conforme à la convention	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Coût total des dépenses admissibles	_____ \$
Subvention accordée	_____ \$

Signature de l'officier autorisé: _____

Date : _____